

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 28 juin 2007

Projet de loi

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 457 (abrogé)

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des
sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 35 Assurances privées (nouvelle teneur)

¹ La participation financière légale des assurances privées aux frais de lutte
contre les incendies est fixée dans la loi générale sur les contributions
publiques, du 9 novembre 1887. Cette participation est affectée à l'Etat.

² La contribution volontaire annuelle des compagnies d'assurance privées est
affectée à l'Etat : elle est destinée principalement à contribuer à la prévention
des incendies.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à l'article 455 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, les compagnies d'assurance privées contre l'incendie qui opèrent dans le canton sont soumises, à titre de contribution aux frais nécessités par le service de prévention et de lutte contre les incendies, à une taxe annuelle minimale de 5 centimes pour 1 000 F de la somme assurée par elles l'année précédente.

Le produit de cette taxe est, à ce jour, distribué selon la clé de répartition prévue par l'article 457 de la même loi ainsi que par l'article 35 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, comme suit :

- 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au pro rata du nombre des sapeurs;
- 15% à la Ville de Genève;
- 25% aux autres communes, au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles; ce montant est toutefois affecté, en premier lieu, à la couverture des dépenses du Service de Secours (SIS), qui leur incombe aux termes de la convention passée entre l'Etat et la Ville de Genève, d'entente avec l'Association des communes genevoises;
- 20% à l'Etat de Genève.

Dans le cadre des réflexions sur les transferts de charges entre le canton et les communes, le Conseil d'Etat et les communes ont convenu que le produit de la taxe devrait rester en mains du canton, plutôt que d'être réparti de manière automatique entre le canton lui-même, la Ville de Genève, les communes et les caisses de secours des sapeurs-pompiers, comme cela est le cas aujourd'hui.

Le canton pourrait toutefois attribuer une partie de ces fonds au titre d'une participation à différents frais en matière de prévention et de lutte contre les incendies, en application de l'article 455 de la loi générale sur les contributions publiques.

Ainsi, la contribution ne serait plus automatique mais une participation financière pourrait toujours être apportée à certains projets ou actions spécifiques.

Caisses de secours des sapeurs-pompiers :

Aujourd'hui, les caisses de secours d'arrondissements des sapeurs-pompiers sont principalement sollicitées pour offrir des primes d'ancienneté aux sapeurs-pompiers afin de gratifier les nombreuses années de service rendu.

Force est de constater que les prestations fournies par les caisses de secours ne s'inscrivent pas dans le but de prévention et de lutte contre les incendies et ne sont donc pas compatibles avec la destination prévue par l'article 455 de la loi générale sur les contributions publiques.

Au même titre que le financement des corps de sapeurs-pompiers appartient aux communes, il convient que ce soit les communes qui financent les primes d'ancienneté, en signe de reconnaissance pour les années d'activité effectuées à leur service et à titre volontaire.

Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat reconnaît l'importance du maintien des prestations des caisses de secours, tout en estimant qu'il ne se justifie pas que l'Etat maintienne son financement des caisses de secours des sapeurs-pompiers, par le versement d'une part de la taxe qu'il perçoit. Il apparaît de plus judicieux que ces fonds soient réellement alloués à des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie.

Ville de Genève et autres communes :

Si une grande partie des fonds est en effet utilisée selon le but prévu par l'article 455 de la loi générale sur les contributions publiques, du fait de son affectation prioritaire à la couverture des dépenses du SIS, il n'est à ce jour pas évident de s'assurer qu'il en est ainsi pour l'ensemble des fonds.

Le Conseil d'Etat propose de passer de la pratique du versement systématique aux communes à une participation financière ponctuelle en fonction des besoins des corps de sapeurs-pompiers. Il s'agirait principalement de l'acquisition de moyens d'intervention.

A titre d'information, cinq autres cantons connaissent le même type de taxe qu'à Genève (cantons sans établissement cantonal d'assurance incendie) et aucun ne reverse une quote-part des montants qu'il reçoit à une caisse de secours de sapeurs-pompiers. De fait, ils utilisent prioritairement ces fonds pour financer l'instruction de base des sapeurs-pompiers, l'acquisition de matériel de lutte contre le feu (pour eux-mêmes ou au profit des corps de sapeurs-pompiers) et pour couvrir leurs propres frais.

Il est ainsi proposé d'abroger les dispositions qui prévoient l'attribution de fonds aux caisses de secours et aux communes, afin de mettre cette part à

disposition de l'Etat, pour qu'il l'affecte à des tâches en relation avec leur destination prévue par l'article 455 de la loi générale sur les contributions publiques.

Commentaire article par article

Art. 457

Cette disposition, qui fixe la clé de répartition de la taxe des compagnies d'assurance privées contre l'incendie, est abrogée. Le canton conservera l'entier du montant de cette taxe, tout en disposant de la possibilité de l'utiliser pour participer à des frais en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Modification de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05)

Art. 35

L'alinéa 2 de cet article, qui, dans sa teneur actuelle, fixe la répartition du produit de la taxe, est abrogé. En outre, l'alinéa 1 de cette disposition précise désormais que la taxe est affectée à l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques

Projet présenté par le DCTI

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3,000%								
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier :

Date :

4.6.07



PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques

Projet présenté par le BCTI

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perle comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges: revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Les comptes de fonctionnement ne sont pas touchés par ce projet de loi.

Signature du responsable financier :

Date :

4.6.07

